60 INTERROGATIONS SUR LES MENSTRUES

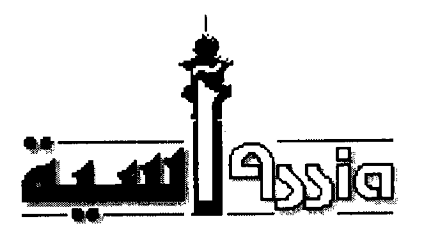
Écrit par le CHEIKH :

Mohammed Ibn Saleh Al-'Othaymine

Traduit par :

Abdel Fatah Bourouba

Editions et distribution Sana



Assia Editions

P.O.Box : 53789

Jeddah 21593-Arabie Saoudite

Tel/Fax: (009661) 2393924

editionsassia@hotmail.com

....

Editions et distribution Sana
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tel : 01 48 05 29 28
Fax : 01 48 05 29 97
librairiesana@wanadoo.fr

....

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah le Clément, le Miséricordieux

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ ٱعْبُدُوا۟ رَبَّكُمُ ٱلَّذِى خَلَقَكُمْ
وَٱلَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ ﴿٢١﴾ ﴾

﴿Ô hommes ! Adorez votre Seigneur, qui vous a créés vous et çeux qui vous ont précédés. Peut-être atteindrez-vous la piété.﴾
[Sourate Al-Baqara. V.21]

60 Questions Juridiques spécifiques aux menstrues dans la prière, le jeûne et le pèlerinage

Traitées par son excellence le Cheikh :

Mohammed Ibn Saleh

Al-'Othaymine

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah le Clément, le Miséricordieux

Louange à Allah, que la prière et le salut soient sur son prophète Mohamed sur sa famille et sur tous ceux qui le suivent jusqu'au jour de la résurrection.

Chère sœur musulmane

En raison de la multitude des questions qui parviennent aux savants sur les dispositions légales relatives aux pratiques religieuses de la femme en période de menstrues, il nous est apparu utile de regrouper les questions qui se répètent en permanence et qui n'ont toujours pas été traitées de manière détaillée.

Cette présentation est sous-tendue par un souci de clarté et de simplification afin que ce guide soit aisé et à la portée du lecteur, car la compréhension de la jurisprudence est capitale pour une pratique cultuelle intelligente et correcte.

Que paix et prière soient sur le prophète Mohamed et sur les siens.

L'éditeur

Dispositions juridiques de la prière et du jeûne en période de menstrues

Question 1 :

Si la femme est purifiée de ses menstrues juste après la prière de l'aube (fajr), doit-elle jeûner ce jour- là ? Et est-ce que ce jour- là lui sera accordé ou bien doit-elle le rattraper ?

Dans le cas où la femme constaterait la cessation des menstrues après l'aube, les savants émettent deux avis en ce qui concerne le jeûne de ce jour-là :
Premier avis : Elle est tenue de s'abstenir de boire et de manger pendant tout le reste de cette journée sans que celui-ci lui soit accordé comme un jour de jeûne ; elle devra

par conséquent le rattraper en jeûnant un autre jour. Il s'agit là d'un avis du rite de l'imam Ahmad Ibn Hanbal (qu'Allah lui fasse miséricorde).

Deuxième avis : Elle n'est pas tenue de jeûner le restant de cette journée. Certes le jeûne n'est pas valide parce qu'au lever du jour, la femme était indisposée, et par conséquent celle-ci ne fait pas partie des gens concernés par l'obligation du jeûne. Le jeûne n'étant pas considéré alors comme valide, s'abstenir de manger ou de boire n'a alors aucune valeur, ni utilité. Ce court laps de temps compris entre l'aube et le moment où elle constate sa pureté n'est pas un temps au cours duquel elle est concernée par le devoir du jeûne. Au contraire, il lui est interdit de jeûner en ce début de journée, car le jeûne est, rappelons le, la renonciation, dans un but d'adoration, à toutes les choses susceptibles de rompre le jeûne (boire, manger, avoir des relations sexuelles etc.) de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Ce deuxième avis semble être plus plausible que le premier qui stipule l'obligation de jeûner. Mais dans tous les cas, les différents avis émis s'accordent sur la nécessité de reprendre ce jour-là.

Question 2 :

Une femme qui a ses menstrues se trouve purifiée de ses menstrues avant l'aube, mais elle ne se purifie rituellement qu'après l'apparition de

l'aube. Sachant qu'elle accomplit l'office et jeûne cette journée, doit-elle rattraper ce jour- là ?

Si la femme indisposée, durant le mois de Ramadan, devient pure juste avant l'apparition de l'aube, ne serait-ce qu'une minute avant, en étant sûre de sa pureté, elle est obligée de jeûner ce jour-là, et il lui sera compté comme un jeûne valide, sans qu'elle soit obligée de le reprendre. Elle a en effet jeûné en étant pure, et ce même si elle n'a accompli ses ablutions rituelles que bien plus tard. Il n'y a là aucune contrainte, au même titre qu'un homme qui se réveille en étant impur suite à une relation sexuelle (licite) ou à une pollution nocturne, prend son repas du Sohour, et jeûne mais ne se lave rituellement que bien après l'aube. Son jeûne est considéré comme valide et recevable.

Je profite de l'occasion pour évoquer une situation fréquente chez les femmes : l'apparition des menstrues après qu'elles aient entamé le jeûne de la journée. Beaucoup d'entre elles pensent que si les menstrues apparaissent après la rupture du jeûne et avant la prière du Icha, cela annule le jeûne de la journée. Ceci est totalement faux et ne repose sur aucun fondement. Au contraire, le jeûne est valide même si les menstrues surviennent une minute après le coucher du soleil.

Question 3 :

La femme qui vient d'accoucher doit-elle jeûner et prier avant l'expiration de la période des 40

jours, si elle constate la cessation de ses menstrues ?

Oui... dès que la femme qui vient d'accoucher constate la cessation de ses menstrues, c'est-à-dire la fin des écoulements de sang, elle doit prier et jeûner et elle a le droit d'avoir des rapports sexuels avec son époux, car elle est pure et il n'y a plus aucun motif qui empêche l'accomplissement du jeûne, de la prière ou des rapports sexuels.

Question 4 :

Que doit faire la femme dont les menstrues durent habituellement sept ou huit jours, mais qui à une ou deux reprises constate qu'elles se sont poursuivies au delà de cette durée ?

Quand une femme a des menstrues régulières de sept ou huit jours, et que celles-ci se poursuivent au delà de cette période pour durer huit, neuf, dix ou onze jours, elle ne doit pas prier et attendre la cessation de ses menstrues. Car le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) n'a jamais déterminé de limite à la durée des menstrues, et Allah a dit :

﴿ وَيَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْمَحِيضِ ۖ قُلْ هُوَ أَذًى ﴾

﴿ Et ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : « c'est une source de mal...[1] ﴾

Ainsi, tant que l'écoulement du sang persiste, la femme est considérée comme indisposée et ce jusqu'à ce qu'elle constate la cessation de ses menstrues, se purifie et accomplisse la prière. Si en revanche le mois suivant, la durée des menstrues est plus courte, elle se purifie dès qu'elle constate la fin des écoulements même si elle a lieu plus tôt. En d'autres termes, la femme ne doit pas accomplir de prières tant qu'elle a ses menstrues, quelle qu'en soit la durée par rapport aux précédentes. Et elle reprend ses prières dès la cessation de ses menstrues.

Question 5 :

La femme qui vient d'accoucher doit-elle automatiquement observer une trêve de quarante jours dans l'accomplissement des prières et du jeûne ou doit-elle tenir compte de la cessation des écoulements, c'est-à-dire doit-elle se purifier et reprendre ses prières dès qu'il n'y a plus d'écoulement de sang ? Et quelle est la durée minimale pour recouvrer la pureté suite à un accouchement ?

[1] Sourate Al-Baqara (la vache. 2) v.222.

La femme qui vient d'accoucher n'a pas de durée minimale pour recouvrer sa pureté. Tant qu'elle a des écoulements de sang elle n'accomplit pas de prières, ni de jeûne, ni n'a de rapports sexuels avec son époux. En revanche, si elle constate la cessation des écoulements, même si cela survient bien avant les quarante jours habituels, elle doit reprendre ses prières, son jeûne et peut avoir des rapports avec son mari, même si les lochies n'ont duré qu'une dizaine ou une vingtaine de jours. Les lochies étant de l'ordre du concret, les règles s'imposent en fonction de leur présence ou absence. Par conséquent, tant que leur présence est constatée à travers des signes manifestes, la femme se trouve en état d'impureté, et elle s'en affranchit dès que les signes de pureté apparaissent. Cependant si les lochies se prolongent au delà de soixante jours, la femme est alors atteinte de métrorragie, c'est-à-dire d'hémorragies persistantes. Dans ce cas elle doit observer une période d'attente équivalente à la durée habituelle de son cycle menstruel normal, puis elle se purifie et fait ses prières.

Question 6 :

Si une femme constate durant la journée du mois de Ramadan un léger écoulement de sang, qui se poursuit tout au long du mois du Ramadan alors qu'elle jeûne, son jeûne est-il valide ?

Oui son jeûne est valide. Quant aux petites tâches noirâtres, il ne s'agit pas des menstrues mais uniquement des sueurs. L'Imam Ali Ibn Abi Taleb, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit : *« ces petites tâches semblables aux saignements de nez ne sont pas des menstrues »*

Question 7 :

Quand une femme indisposée ou une femme qui vient d'accoucher constate la cessation de ses menstrues avant l'apparition de l'aube et ne fait ses ablutions qu'après l'aube, son jeûne sera-t-il valide ou pas ?

Oui le jeûne de la femme indisposée devenue pure avant la prière de l'aube est valide, même si elle ne s'est purifiée qu'après l'aube. C'est aussi le cas pour la femme qui vient d'accoucher car elle est astreinte à ce moment-là à la règle du jeûne au même titre que celui qui se réveille après l'aube en étant impur ; son jeûne reste valide conformément à la parole d'Allah :

﴿ فَٱلۡـَٔـٰنَ بَـٰشِرُوهُنَّ وَٱبۡتَغُواْ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمۡۚ وَكُلُواْ وَٱشۡرَبُواْ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ ٱلۡخَيۡطُ ٱلۡأَبۡيَضُ مِنَ ٱلۡخَيۡطِ ٱلۡأَسۡوَدِ مِنَ ٱلۡفَجۡرِ﴾

﴿...Cohabitez donc avec elles maintenant, et mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc la clarté) de l'aube du fil noir l'obscurité de la nuit)[2]. ﴾

Si Allah, qu'Il soit exalté, a autorisé les rapports sexuels jusqu'à l'aube cela implique que la toilette rituelle peut n'avoir lieu qu'après l'aube. Ceci est par ailleurs corroboré par le Hadith de Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui dit : *« Le prophète se levait le matin en étant impur suite à un rapport avec l'une de ses épouses et il observait le jeûne ».*

Cela signifie qu'il ne se lavait de cette impureté qu'après l'aube.

Question 8 :

Une femme éprouve les douleurs habituelles des menstrues ou sent la présence du sang menstruel, mais celui-ci ne s'écoule qu'après le coucher du soleil. Son jeûne ce jour-là est-il valide ou bien doit-elle le reprendre ?

Si une femme en état de pureté éprouve les douleurs caractéristiques des menstrues et sent le déclenchement de la menstruation, mais que l'écoulement du sang ne se produit qu'après le coucher du soleil, son jeûne est valide et elle n'est pas tenue de le rattraper s'il s'agit d'un jeûne

[2] Sourate Al-Baqara (la vache. 2) V.187.

obligatoire. S'il s'agit d'un jeûne surérogatoire, sa récompense ne sera pas pour autant annulée

Question 9 :

Quand la femme constate un saignement, mais n'est pas certaine s'il s'agit du sang des menstrues ou pas, son jeûne est-il valide ?

Oui son jeûne est valide car la règle générale est l'absence des règles jusqu'à leur apparition et leur identification de manière sûre.

Question 10 :

Il arrive parfois que la femme trouve des traces légères de sang sous forme de petites tâches tout le long de la journée. Tantôt elle constate ces traces dans la période habituelle de menstruation sans que celle-ci ait lieu, et tantôt elle les constate en dehors de la période de menstruation. Qu'en est-il du jeûne de cette femme dans les deux cas ?

Si la femme constate la présence de ces traces de sang durant la période habituelle de son cycle menstruel normal, elle doit les considérer comme menstrues.

Question 11 :

La femme en période de menstrues et celle qui vient d'accoucher peuvent-elles manger et boire durant la journée du mois du Ramadan ?

Oui, elles peuvent manger et boire durant la journée du mois du Ramadan. Cependant il vaut mieux qu'elles observent une certaine discrétion, notamment si elles se trouvent en présence d'enfants dans la maison, car cela pourrait susciter chez eux des interrogations problématiques.

Question 12 :

Si la femme en période de menstrues ou celle qui vient d'accoucher se purifie au moment de la prière de l'Asr, doit-elle faire à la fois les prières du Dhor et de l'Asr ou uniquement celle de l'Asr ?

L'avis le plus plausible sur ce sujet est qu'elle n'est tenue de ne faire que la prière de l'Asr, parce qu'il n'existe aucun

argument stipulant l'obligation de faire la prière du Dhor. Le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit :
« Celui qui parvient à atteindre une Rak'a de la prière de l'Asr, (aura le mérite de) l'Asr ».

Ce Hadith signifie que lorsqu'une personne parvient à faire, ne serait-ce qu'une Rak'a de la prière de l'Asr avant que le soleil ne se couche, cette personne obtiendra la rétribution attachée à cette prière. On peut remarquer que le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) n'a pas précisé que cette personne aura acquis le mérite de la prière de Dhor également. En effet, si la prière de Dhor était obligatoire dans ce cas, le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) l'aurait souligné.

Par ailleurs, si une femme a ses menstrues en ayant dépassé le temps de la prière du Dhor (qu'elle n'a pas accomplie pour une raison quelconque) elle ne sera obligée de rattraper que la prière de Dhor lorsqu'elle se trouvera purifiée de ses menstrues. Elle ne rattrapera pas pour autant la prière de l'Asr, bien que la prière du Dhor se groupe avec celle de l'Asr. Ce cas-là, est similaire à la question telle qu'elle a été formulée ici. En conséquence, il est plus vraisemblable que cette femme n'accomplisse que la prière de l'Asr et ce, en vertu des textes prophétiques et de l'analogie présentée ci-dessus. Il en sera de même d'ailleurs pour la femme qui se purifie avant l'expiration du temps de prière de l'Icha : elle n'aura à effectuer que la prière de l'Icha sans celle du Maghreb.

Question 13 :

Il y a deux cas de femmes qui avortent : le cas de la femme qui avorte avant que l'embryon ne soit constitué et celui de la femme qui avorte d'un embryon dont les premiers éléments de la forme humaine sont nettement différenciés. Qu'en est-il du jeûne de cette femme le jour de son avortement et durant les jours suivants, caractérisés par l'écoulement du sang ?

Si l'embryon n'est pas encore formé, le sang écoulé n'est pas un sang d'accouchement. Elle doit donc continuer à jeûner et prier et son jeûne reste valide. En revanche si l'embryon est nettement formé, le sang écoulé est considéré comme un sang issu des lochies, elle ne doit pas jeûner ni accomplir de prière pendant toute la période de l'écoulement. La règle générale à ce niveau consiste à examiner le résultat de l'avortement : s'il s'agit d'un embryon formé, le sang écoulé est un sang de lochies, et dès lors, il est interdit à cette femme de faire tout ce qui est habituellement interdit à la femme qui vient d'accoucher. Mais s'il s'agit d'un embryon non formé, le sang écoulé n'est pas un sang issu des lochies et il n'entraîne donc aucune interdiction.

Question 14 :

L'écoulement du sang d'une femme enceinte durant le jour du mois de Ramadan, affecte-t-il son jeûne ?

L'écoulement du sang des menstrues d'une femme en état de jeûne annule son jeûne, comme le confirme le Hadith du prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) :
« Certes, la femme qui a ses menstrues n'accomplit assurément pas de prières ni de jeûne ».

C'est pour cette raison que la menstruation et les lochies ainsi que le sang qui en découle sont considérés comme des facteurs annulant le jeûne. Si l'écoulement du sang de la femme enceinte durant la journée du mois de Ramadan est le produit d'une menstruation, en tant que tel, il affecte le jeûne et l'annule. S'il n'est pas le résultat d'une menstruation, il n'a sur lui aucun effet. La menstruation qui peut se produire chez une femme enceinte est un écoulement de sang régulier depuis sa grossesse et qui survient selon des cycles réguliers. Il s'agit-là, vraisemblablement, du cycle menstruel normal durant lequel la femme est astreinte aux règles juridiques relatives aux menstrues. En revanche, si l'écoulement du sang s'interrompt et réapparaît ensuite, de manière discontinue et anormale, il ne s'agit alors pas d'un sang issu des menstrues et il n'affecte nullement son jeûne.

Question 15 :

Si une femme constate, durant la période habituelle de menstruation, un écoulement de sang qui dure toute une journée, et que le

lendemain elle n'en constate pas de toute la journée, que doit-elle faire ?

Visiblement cette apparente pureté constatée en pleine période de menstruation fait partie du cycle menstruel normal et ne saurait être considérée comme un signe de pureté définitive. Par conséquent, elle s'abstiendra de faire tout ce dont la femme qui a ses menstrues est astreinte de s'abstenir.
Certains savants affirment que si une femme constate un jour la présence du sang et son absence un autre jour, il faut considérer le sang comme étant issu des menstrues et les jours sans sang comme une pureté, et ce jusqu'à ce qu'elle atteigne 15 jours. Au delà de cette limite, c'est-à-dire des 15 jours, la femme sera considérée comme atteinte de métrorragie (hémorragies persistantes chez les femmes). Tel est l'avis qui prévaut chez les Hanbalites.

Question 16 :

Si pendant les derniers jours de menstruation et avant la purification, la femme ne voit aucune trace de sang, doit-elle jeûner ce jour-là, alors qu'elle n'a pas encore vu le liquide blanc qui est le signe de l'arrêt de l'écoulement de sang ?

Si elle n'a pas l'habitude de voir ce liquide blanc dont les femmes, en règle générale constatent la présence à la fin de leurs menstrues, elle doit jeûner. Mais si elle est habituée à

constater l'écoulement de ce liquide blanc consécutif à l'arrêt du sang, elle ne doit pas commencer à jeûner avant de le voir.

Question 17 :

Est-ce que la femme qui a ses menstrues et celle qui vient d'accoucher peuvent lire ou réciter le Coran en cas de nécessité, notamment si elles sont étudiantes ou enseignantes par exemple ?

Il n'y a aucun péché ni contrainte concernant le fait qu'une femme qui a ses menstrues ou qui vient d'accoucher lise ou récite du Coran en cas de nécessité, comme c'est le cas d'une étudiante ou d'une enseignante par exemple, qui doit réciter son chapitre quotidien du Coran. Quant à la récitation et la lecture du Coran avec une intention d'acquérir la récompense des invocations et de la psalmodie, il vaut mieux qu'elle l'évite car de nombreux savants, si ce n'est tous, pensent qu'il n'est pas licite pour la femme qui a ses menstrues de lire le Coran.

Question 18 :

Est-ce que la femme qui a ses menstrues est obligée de changer ses vêtements après sa purification, même s'ils n'ont pas été atteints par le sang ni par une autre souillure ?

Elle n'est pas obligée de les changer, car les menstrues ne souillent pas le corps de la femme, mais uniquement les parties qui ont été en contact avec le sang. C'est pour cette raison le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) ordonna aux femmes dont les habits ont été tâchés par le sang des menstrues de les laver et de les remettre ensuite pour prier.

Question 19 :

Une femme n'a pas jeûné sept jours du mois de Ramadan en raison d'un accouchement. Elle n'a pas pu les rattraper jusqu'à ce que le Ramadan suivant arrive. Celui-ci arriva alors qu'elle était encore en train d'allaiter. Sept jours se sont déjà écoulés du Ramadan de l'année suivante et elle n'a rien rattrapé sous prétexte de maladie. Que doit-elle faire alors que le 3ème Ramadan risque d'arriver.

Si cette femme est vraiment malade comme elle l'affirme, et n'est pas en état de rattraper ses jours, elle est excusable. Elle les rattrapera quand son état de santé le lui permettra, même si le 2ème Ramadan s'écoule et que le 3ème n'arrive. En revanche, si elle n'a pas de motif valable et qu'elle ne fait que cacher sa négligence sous de faux prétextes, il ne lui est pas licite de différer la compensation ou la reprise des jours manqués du mois du Ramadan

jusqu'au Ramadan suivant. Aïcha –qu'Allah soit satisfait d'elle-, a dit : *« il m'arrivait d'avoir des jours de Ramadan à rattraper et je ne pouvais le faire qu'au cours du mois de Chaâbane ».* Par conséquent si la femme est convaincue qu'elle n'a pas vraiment de raison valable, elle est en train de commettre un péché et elle doit s'empresser de se repentir à Allah et de s'acquitter de sa dette de jeûne. Mais si elle a une contrainte ou se trouve dans un cas de force majeure, elle ne risque rien, même si elle diffère son jeûne de compensation d'une ou deux années.

Question 20 :

Certaines femmes commencent le jeûne du mois de Ramadan alors qu'elles n'ont pas encore rattrapé les jours manqués du Ramadan précédent. Que doivent-elles faire ?

Elles doivent se repentir à Allah pour une telle négligence, car il n'est pas licite à celui qui a une dette de jeûne du Ramadan de différer sa compensation jusqu'au Ramadan suivant sans raison valable. Ceci est confirmé par le Hadith de Aïcha qui s'efforçait toujours de s'acquitter de sa dette de jeûne avant l'avènement du mois de Ramadan suivant : *« il m'arrivait d'avoir des dettes de jeûne du Ramadan, et je ne pouvais les acquitter qu'au mois de Chaâbane ».* Cela signifie qu'on ne peut différer le rattrapage du jeûne manqué au delà du mois de Ramadan suivant. Cette femme est donc

obligée de se repentir et de reprendre les jours de jeûne manqués qu'elle a reportés au delà du deuxième Ramadan.

Question 21 :

Si les menstrues d'une femme surviennent à une heure de l'après-midi alors qu'elle n'a pas encore accompli la prière de Dhor, doit-elle reprendre cette prière une fois purifiée de ses menstrues ?

Il y a une divergence entre les savants à ce sujet :

Certains affirment qu'elle ne doit pas reprendre cette prière car elle n'a commis aucun péché ni négligence, dans la mesure où elle a le droit de retarder la prière jusqu'à la fin de son temps légal. D'autres savants préconisent le rattrapage de cette prière et ce en vertu du Hadith du prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) qui dit :
« Celui qui parvient à faire une Rak'a d'une prière aura acquis le mérite de) cette prière ».

On pourra également comprendre par ce Hadith que si une personne a le temps suffisant pour accomplir ne serait-ce qu'une Rak'a d'une prière avant l'expiration de son temps légal, elle se doit d'accomplir cette prière. Il convient donc que cette femme reprenne, à titre préventif, cette prière unique qui ne requiert aucun effort, ni gêne.

Question 22 :

Question 22 :

Si la femme enceinte constate des saignements un ou deux jours avant son accouchement, doit-elle suspendre son jeûne et ses prières à cause de cela ?

Si la femme enceinte voit du sang et que cet écoulement s'accompagne de douleurs et de contractions, il s'agit alors de lochies. Elle doit à ce moment-là suspendre son jeûne et ses prières. Si le sang n'est pas accompagné de douleurs, il ne s'agit que de simples pertes qui n'empêchent pas l'accomplissement du jeûne et des prières.

Question 23 :

Que pensez-vous de la prise de médicaments contraceptifs afin de retarder le cycle menstruel dans le but de pouvoir jeûner le mois de Ramadan dans son intégralité en même temps que le reste des gens ?

Je mets en garde les femmes contre cette pratique... car ces médicaments ne sont pas dépourvus d'effets secondaires très néfastes, d'après ce qui m'a été certifié par les médecins. Je dirais à la femme qui envisage cette solution que les menstrues appartiennent aux détermi-nations qu'Allah a inscrites dans la nature de toutes les filles d'Adam et qu'elle doit accepter ce qu'Allah, qu'Il soit exalté, lui a destiné. Qu'elle jeûne tant qu'elle n'a pas d'empêchement; quand celui-ci survient, il faut qu'elle arrête

son jeûne, marquant ainsi une soumission et une satisfaction par rapport aux décrets divins.

Question 24 :

Deux mois après ses noces, une femme a commencé à constater l'apparition de petites traces de sang. Doit-elle suspendre son jeûne et ses prières ou que doit-elle faire ?

Les problèmes féminins relatifs aux menstrues et aux relations intimes sont innombrables. Ils se sont multipliés et diversifiés depuis l'apparition des traitements contraceptifs, qui ont entraîné des perturbations dans les cycles menstruels. Certes, ce type de problèmes a toujours existé depuis que les femmes existent mais leur multiplication, voire leur généralisation actuelle plonge dans la perplexité les savants sollicités pour trouver des solutions.

La règle générale est que, lorsque la femme devient pure et s'assure de sa purification, j'entends par là l'observation du liquide blanc consécutif à l'arrêt du sang et qui peut prendre la forme d'un liquide jaune ou trouble ou d'une certaine moiteur, habituellement bien connu chez les femmes, elle n'est plus en état de menstruation. Par conséquent, rien n'empêche l'accomplissement du jeûne, des prières ou des rapports sexuels avec l'époux. D'ailleurs, Oum Attia disait : *« Nous ne considérions pas l'écoulement jaune ou trouble comme faisant partie de nos menstrues »* rapporté par Boukhari.

A partir de là, on peut affirmer que tout ce qui se produit après la purification constatée avec certitude par la femme, tels ces écoulements, n'empêche pas l'accomplissement de la prière, du jeûne, ou des rapports sexuels avec l'époux. Il ne faut pas toutefois qu'elle se précipite, elle doit attendre d'être sûre de sa pureté. Certaines femmes en effet s'empressent de se laver dès que l'écoulement du sang s'interrompt, sans prendre la peine de constater la purification définitive. C'est pourquoi les femmes des Compagnons du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) envoyaient à Aïcha, la Mère des croyants -qu'Allah soient satisfait d'elle-, des morceaux de coton tachés de sang pour lui demander son avis. Elle leur répondait : *« Ne vous hâtez pas, attendez de voir le liquide blanc. »*

Question 25 :

Certaines femmes ont tantôt des saignements continus et tantôt des saignements qui s'interrompent un ou deux jours avant de reprendre. Quelles sont les dispositions légales pour les pratiques religieuses, notamment le jeûne et la prière, dans ce cas-là ?

L'avis le plus courant chez de nombreux savants est que la femme dont le cycle menstruel est régulier, doit se laver à la fin de son cycle et reprendre sa prière et son jeûne. Ce qu'elle pourrait voir après deux ou trois jours comme traces de sang n'est pas considéré comme

menstrues, car le minimum de la pureté selon ces savants est de treize jours.

D'autres savants soutiennent que tant que la femme voit du sang, elle doit considérer ce sang comme un sang de menstrues. Et dès qu'elle constate la cessation des menstrues, elle est considérée comme purifiée même s'il n'y a pas un intervalle de treize jours entre les deux cycles menstruels.

Question 26 :

Durant les nuits du Ramadan, est-il préférable pour la femme de faire ses prières chez elle ou bien d'aller à la mosquée, où elle aura l'occasion notamment d'entendre des discours et des exhortations pour les femmes ?

Il vaut mieux qu'elle fasse la prière chez elle ; et ce conformément au Hadith du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) :

« Leurs maisons sont mieux pour elles ».

Par ailleurs, la sortie des femmes hors de chez elles n'est pas exempte de tentations dans la plupart des cas. Par conséquent, il vaut mieux qu'elles restent chez elles au lieu de sortir à la mosquée pour écouter un discours ou une exhortation dont elles peuvent, soit dit en passant, obtenir un enregistrement sur cassette... Je recommande à celles

qui sortent prier dans les mosquées d'observer une tenue vestimentaire pudique et de ne pas se parfumer.

Question 27 :

Quel est l'avis juridique au sujet de la femme qui goûte la nourriture qu'elle prépare le jour du Ramadan alors qu'elle est en état de jeûne ?

Il n'y a aucun problème quand elle le fait à des fins utiles ou que la situation l'impose. Il faut cependant qu'elle recrache ce qu'elle a goûté pour ne pas l'avaler.

Question 28 :

Suite à un accident, une femme au début de sa grossesse, a eu une importante hémorragie qui a provoqué une fausse couche. Peut-elle suspendre le jeûne ou doit-elle le poursuivre ? Et si elle l'arrête, aura-t-elle commis un péché ?

D'après l'Imam Ahmed Ibn Hanbal, la femme enceinte n'a pas de règles. D'ailleurs les femmes prennent conscience du fait qu'elles sont enceintes, entre autres indices, lors de l'interruption du cycle menstruel. Cependant pour certaines femmes, la menstruation peut se poursuivre normalement comme par le passé. Dans un tel cas, la femme est considérée comme ayant effectivement ses menstrues, car

ses menstrues se sont poursuivies et n'ont pas été affectées par la grossesse. La présence de telles menstrues entraînera les mêmes interdictions en faits de pratiques que dans le cas des menstrues d'une femme qui n'est pas enceinte. Elles l'astreindront à toutes les obligations d'une femme qui a ses menstrues et la dispenseront de toutes les obligations d'une femme qui a ses menstrues. Par ailleurs, les saignements d'une femme enceinte sont de deux types :

- Un premier type jugé comme relevant des menstrues ; c'est le saignement qui s'est poursuivi pendant la grossesse de la même façon qu'auparavant. Dans ce cas, la grossesse n'a vraisemblablement pas affecté le cycle menstruel qui est confirmé en tant que tel.
- un deuxième type de saignement qui intervient de manière fortuite suite à un accident, au port d'une charge lourde ou a une chute. Dans ce cas, les saignements ne sont pas considérés comme des menstrues mais comme de simples sueurs troubles. Par conséquent ils n'empêchent pas la femme de prier, ni de jeûner. Elle est considérée comme une femme purifiée. Mais si avec ces saignements, un embryon se trouve expulsé de l'utérus, il faut se fier à la nature du corps ainsi expulsé. S'il s'agit d'un embryon dont les formes humaines sont bien différenciées, les saignements produits seront considérés comme du sang de lochies ; la femme doit alors suspendre le jeûne, la prière et les rapports sexuels avec son époux. En revanche, si l'embryon n'a pas encore les formes humaines caractérisées, les écoulements qui résultent de la fausse couche ne sont pas considérés comme du sang de lochies, mais seulement comme du sang nécrosé ou

altéré qui n'entraîne pas d'interdiction de prière, de jeûne ou d'autres choses.

D'après les savants la durée minimale pour que les formes humaines soit nettement constituées et identifiées est de 81 jours et ce, conformément au Hadith du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) rapporté par Ibn Messaoud :

« La conception de chacun d'entre vous dans le ventre de sa mère s'accomplit en quarante jours ; d'abord sous la forme d'une semence, puis sous celle d'un plasma sanguin pour une même période, puis sous celle d'un morceau de chair pour une période semblable, ensuite un ange lui est envoyé qui lui insuffle l'esprit vital et reçoit l'ordre d'inscrire quatre décisions le concernant) à savoir : ce qui lui est imparti comme biens et subsistance, son délai de vie, ses actes, et sa destinée heureuse et malheureuse ».

La conception de la forme humaine ne peut donc avoir lieu avant ce temps-là. Certains savants affirment même que la création ne peut être visible qu'après 90 jours de grossesse.

Question 29 :

J'ai fait une fausse couche pendant mon troisième mois de grossesse, il y a un an maintenant. Je n'ai pas prié jusqu'à ce que je me sois purifiée. On m'a dit qu'il aurait fallu que je prie. Que dois-je faire, vu que je ne connais pas le nombre de jours ?

L'avis qui prévaut chez les savants est que la femme qui a fait une fausse couche lors du troisième mois de sa grossesse ne doit pas accomplir la prière car elle a avorté d'un embryon dont les formes humaines sont nettement constituées. Par conséquent, elle aura un saignement qui est celui des lochies et qui l'empêche de prier. Les savants soutiennent qu'après 81 jours de grossesse, l'embryon peut être nettement formé. Cette durée est inférieure aux trois mois dont vous parlez. Si vous êtes donc certaine que vous avez fait une fausse couche lors de votre troisième mois de grossesse, il s'agit alors d'un sang de lochies et vous n'avez ni à prier, ni à jeûner. Mais si vous avez fait la fausse couche avant le troisième mois, voire avant les 81 jours sur lesquels s'accordent les savants, les saignements qui en ont résulté ne sont que des pertes de sang altéré et n'entraînent donc pas de suspension de jeûne et de prières. En conséquence, vous devrez rattraper les prières non accomplies. Si vous ne savez pas le nombre exact de jours, vous devez faire une approximation au plus élevé à titre préventif, et rattraper toutes les prières présumées non accomplies.

Question 30 :

Une femme jeûne le mois de Ramadan depuis l'âge légal du jeûne. Mais elle n'a jamais repris les jours de jeûne manqués en raison de son cycle menstruel car elle ignore le nombre de jours de jeûnes manqués. Que doit-elle faire ?

Il est vraiment regrettable que l'acquittement des dettes de jeûnes ne soit pas sérieusement pris en considération par les gens. Cela est souvent dû à l'ignorance ou à la négligence. Dans les deux cas, il demeure un problème grave dont la solution est le questionnement et la quête du savoir. En ce qui concerne la négligence, son remède est la piété et la crainte permanente d'Allah et de Son châtiment ainsi que l'action constante pour obtenir Sa bénédiction et Son agrément. Cette femme doit donc se repentir à Allah et implorer Son pardon pour ce qu'elle a fait. Elle doit faire une estimation préventive des jours de jeûne qu'elle aurait dû rattraper et, selon sa capacité, les rattraper de façon à s'acquitter de sa dette en espérant qu'Allah agrée son repentir.

Question 31 :

Quel est l'avis juridique au sujet d'une femme dont les menstrues surviennent après le commencement du temps de prière ? Doit-elle la rattraper après sa purification ? Et si elle se purifie avant l'expiration du temps de la prière, doit-elle l'effectuer ?

Premièrement : si la femme a ses menstrues après le commencement du temps de la prière, elle doit, une fois purifiée, rattraper la prière qu'elle n'a pas accomplie en son temps avant qu'elle ne soit surprise par ses menstrues, et ce

conformément au Hadith du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) qui dit :
« Celui qui parvient à faire une Rak'a d'une prière aura acquis le mérite de) cette prière. »

En d'autres termes, si, avant l'expiration du temps de la prière, cette femme était prête (tant du point de vue du temps que de la pureté) à faire une seule Rak'a avant que ses règles ne surviennent et ne l'empêchent de prier, elle est donc obligée de rattraper cette prière.

Deuxièmement : si elle se purifie de ses menstrues avant l'expiration du temps de la prière, elle se doit de l'effectuer. Ainsi, si elle se purifie avant le lever du soleil d'un temps suffisant pour accomplir une Rak'a, elle doit effectuer la prière de l'aube. Si sa purification précède le coucher du soleil d'un temps équivalent à celui que requiert l'accomplissement d'une Rak'a, elle est tenue d'accomplir la prière de l'Asr. Et si elle se purifie avant le milieu de la nuit, et qu'il lui reste l'équivalent du temps nécessaire pour l'accomplissement d'une Rak'a, elle est tenue de faire la prière de l'Icha. En revanche, si elle recouvre sa pureté après minuit, elle n'est pas tenue de faire la prière du Icha, mais seulement celle de l'aube au moment venu. Allah dit :

﴿ فَإِذَا ٱطْمَأْنَنتُمْ فَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ ۚ إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتْ عَلَى
ٱلْمُؤْمِنِينَ كِتَٰبًا مَّوْقُوتًا ﴿١٠٣﴾ ﴾

﴿Puis lorsque vous êtes en sécurité accomplissez la Salat normalement), car la Salat demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés [3]﴾

C'est-à-dire que la prière est une obligation à temps fixe qu'on ne peut anticiper ou différer au-delà des limites temporelles légales.

Question 32 :

Mes menstrues sont survenues alors que j'étais en train de prier. Que dois-je faire ? Dois-je rattraper les prières manquées durant toute la période de mes menstrues ?

Si les menstrues surviennent après le commencement du temps de prière, c'est-à-dire à 1 heure de l'après-midi par exemple, elle devra une fois purifiée reprendre cette prière dont le temps avait déjà commencé lorsqu'elle était pure ; et ce en vertu du verset coranique :

﴿إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتۡ عَلَى ٱلۡمُؤۡمِنِينَ كِتَٰبٗا مَّوۡقُوتٗا ١٠٣﴾

﴿car la Salat demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés [4]﴾

[3] Sourate An-Nissa (les femmes. 4) v.103.
[4] Sourate An-Nissa (les femmes. 4) v.103.

En revanche, elle n'est pas tenue de reprendre les prières manquées durant la période des menstrues ; et ce en vertu du Hadith du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) dans lequel il dit entre autres :
« (...) quand la femme a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas. »

A ce sujet les savants sont unanimes sur le fait qu'elle n'ait pas à rattraper les prières manquées en période de menstrues. Mais dès qu'elle se purifie et qu'elle a un temps suffisant pour accomplir une Rak'a de la prière du moment, elle est obligée d'accomplir cette prière. Car le Prophète a dit :
« Celui qui parvient à faire une Rak'a de la prière de l'Asr avant le coucher du soleil aura acquis (le mérite de) l'Asr ».

Si elle recouvre sa pureté durant le temps de l'Asr ou avant le lever du soleil et qu'il reste avant le coucher du soleil ou avant son lever l'équivalent d'une Rak'a, elle fait la prière de l'Asr ou de l'aube selon le cas.

Question 33 :

J'ai une mère âgée de 65 ans. Elle est ménopausée depuis 19 ans, mais elle a des saignements qui durent depuis trois ans. Il semble qu'il s'agit d'une maladie qu'elle a contractée à cette époque-là. Que doit-elle faire alors que nous sommes au seuil du mois de

Ramadan ? Et que doivent faire les femmes dans son cas ?

Dans un tel cas, la femme atteinte d'hémorragies doit suspendre ses prières et son jeûne pendant la durée habituelle de son cycle menstruel normal avant cette hémorragie. Si par exemple, ses règles apparaissaient au début de chaque mois et persistaient six jours durant, elle doit observer une trêve de jeûne et de prière de six jours tous les débuts du mois et ensuite elle se purifie et reprend ses activités de jeûne et de prière. Pour les femmes qui souffrent de cette contrariété, l'accomplissement des prières se fera de manière particulière. Avant de faire ses petites ablutions, la femme devra faire une toilette intime complète en veillant à appliquer des serviettes hygiéniques après la toilette de façon à empêcher les écoulements. Ensuite elle fait ses ablutions. Elle fait cela aux heures fixes de la prière obligatoire et chaque fois qu'elle veut faire des prières surérogatoires. Cependant, pour simplifier la gêne que lui occasionne le renouvellement de cette toilette et des ablutions à chaque prière, elle a le droit de grouper la prière de Dhor avec celle de l'Asr et celle du Maghrib avec celle de l'Icha. Ainsi, elle aura à se laver et à faire ses ablutions une fois pour la prière de Dhor et de l'Asr, une fois pour la prière de Maghrib et de l'Icha et une fois pour la prière de l'aube, c'est-à-dire trois fois au lieu de cinq.

Je répète et j'insiste : elle doit bien se nettoyer le vagin et appliquer immédiatement des serviettes hygiéniques de façon à empêcher et limiter les écoulements. Juste après,

elle fait ses ablutions et ses prières. Elle fera quatre Rak'a pour la prière de Dhor, quatre Rak'a pour la prière de l'Asr, trois Rak'a pour la prière de Maghrib, quatre Rak'a pour la prière de l'Icha et deux Rak'a pour la prière de Sobh ; c'est-à-dire qu'elle ne doit pas raccourcir les prières, comme certains le prétendent. Elle a le droit en revanche de grouper les prières de Dhor avec celle de l'Asr et la prière de Maghrib avec celle de l'Icha. Le groupement peut se faire soit en avançant soit en retardant les deux prières en question. Et elle peut aussi, si elle le désire, faire avec ces mêmes ablutions des prières surérogatoires.

Question 34 :

Est-ce qu'une femme qui a ses menstrues peut rester dans la Mosquée sacrée de la Mecque pour écouter les Hadiths et les exhortations ?

Il n'est pas permis à la femme qui a ses menstrues de demeurer dans la Mosquée sacrée de la Mecque ni dans une autre mosquée. Cependant elle peut passer dans une mosquée pour récupérer un bien ou un objet quelconque. Ceci est confirmé par le Hadith du Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) quand il demanda à son épouse Aïcha d'aller lui chercher un tapis de prière. Elle lui répondit qu'il se trouvait à l'intérieur de la Mosquée sacrée alors qu'elle avait ses menstrues. Il lui répondit alors : *« Tes menstrues ne sont pas dans tes mains ! »*.

Par conséquent, si la femme qui a ses menstrues passe dans la Mosquée sacrée en étant sûre que ses saignements n'atteignent pas la mosquée, il n'y a aucun problème à ce qu'elle y entre. Mais il lui est interdit de s'asseoir et d'y rester. Ceci est par ailleurs confirmé par le Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) quand il ordonna à toutes les femmes et jeunes filles, y compris celles qui avaient leurs menstrues de sortir de leurs demeures pour assister à la prière de l'Aïd dans un grand lieu de prière en plein air. Il a recommandé cependant aux femmes qui avaient leurs menstrues de s'isoler non loin du lieu de prière. Ceci prouve que la femme qui a ses menstrues n'a pas le droit de rester dans une mosquée pour écouter un Hadith ou un sermon.

Quelques règles sur la purification dans la prière.

Question 35 :

Les pertes qui s'écoulent du corps de la femme, qu'elles soient blanches ou jaunes, sont-elles pures ou s'agit-il de souillures ? De tels écoulements nécessitent-ils des ablutions ou pas, sachant qu'ils sont continus ? Quel est l'avis juridique quand ces écoulements sont discontinus, d'autant que la majorité des femmes instruites considèrent cela comme une moiteur naturelle qui ne nécessite pas les ablutions ?

Il résulte des recherches effectuées que lorsque ces sécrétions ne proviennent pas de la vessie mais de l'utérus, elles sont pures. Mais elles annulent quand même les ablutions en dépit de leur pureté. Car les facteurs annulatifs des ablutions ne sont pas obligatoirement soumis à la

condition de la souillure, comme c'est le cas par exemple des gaz évacués par l'anus qui ne portent aucune souillure et qui entraînent tout de même l'annulation des ablutions. Par conséquent si la femme constate ces sécrétions alors qu'elle a les petites ablutions, il faut qu'elle les renouvelle. Dans le cas où ces sécrétions seraient continues et durables, elles n'annulent pas les ablutions. Cependant, la femme ne doit dans ce cas, faire ses ablutions que lorsque le temps de la prière arrive, et elle effectue alors cette dernière sur-le-champ, que cette prière soit obligatoire ou surérogatoire. Elle peut aussi réciter le Coran ou toute autre chose permise avec ces ablutions-là. Les savants classent ce cas dans la même catégorie que celles des gens atteints d'une incontinence urinaire et qui ne doivent faire les ablutions pour la prière que lorsque le temps de celle-ci arrive, tout en se prémunissant contre l'urine. Cependant, si ces sécrétions sont discontinues ou qu'elles s'interrompent habituellement pendant le temps de la prière, la personne n'a qu'à retarder la prière jusqu'au moment de leur interruption en veillant à ce que le temps légal de la prière n'expire pas. Si elle craint que l'expiration du temps légal pour la prière n'arrive, elle doit quand même faire ses ablutions en tâchant de se prémunir contre la souillure de l'urine.

Que ces sécrétions soient abondantes ou infimes importe peu, dès lors qu'elles sont évacuées par les voies naturelles. Elles annulent les ablutions dans les deux cas de figure, contrairement à ce qui pourraient sortir du reste du corps, tel le sang d'une plaie, et le vomissement qui, eux, n'annulent pas les ablutions, qu'ils soient en grandes ou petites quantité. Quant à l'opinion courante chez certaines

femmes selon laquelle de telles sécrétions n'annulent pas les ablutions, elle ne repose à ma connaissance sur aucun fondement, à l'exception d'un avis d'Ibn Hazm –Qu'Allah lui fasse miséricorde- qui affirme que cela n'annule pas les ablutions. Mais il n'apporte aucun Hadith ni verset ni parole d'un Compagnon à l'appui de sa thèse. Dans le cas contraire, cela aurait fait jurisprudence. La femme doit donc craindre Allah et bien veiller à sa purification, car la prière n'est pas agréée sans purification, même si l'on prie une centaine de fois. Certains savants vont même jusqu'à dire que la prière sans purification (ablutions) est une forme d'hérésie dans la mesure où les injonctions divines à ce sujet sont prises à la légère.

Question 36 :

Quand la femme qui a des sécrétions vaginales continues fait ses ablutions pour une prière obligatoire, peut-elle avec ces mêmes ablutions faire autant de prières surérogatoires et réciter du Coran jusqu'à la prière obligatoire suivante ?

Si la femme fait ses ablutions pour une prière obligatoire dès l'entrée en vigueur du temps de celle-ci, elle peut prier autant de prières obligatoires et surérogatoires ou réciter le Coran jusqu'à la prière obligatoire suivante.

Question 37 :

Est-ce que cette femme-là peut faire la prière du Doha (après le lever du soleil) avec ses ablutions de la prière de l'aube ?

Elle ne peut pas le faire car la prière du Doha a un temps fixe. Il faut renouveler les ablutions pour cette prière à son heure. Cette femme se trouve dans la même situation que la femme atteinte de métrorragie et à qui le Prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) ordonna de renouveler les ablutions à chaque prière :

- le temps du Dhor : à partir de midi (début du déclin du soleil) jusqu'au temps du Asr.
- Le temps de l'Asr : du début de l'Asr jusqu'au crépuscule (soleil pâle), et en cas de force majeure, jusqu'au coucher du soleil.
- Le temps du Maghreb : du coucher du soleil jusqu'à la disparition du rougeoiement crépusculaire c'est-à-dire la tombée de la nuit.
- Le temps du Icha : à partir de la tombée de la nuit jusqu'à minuit.

Question 38 :

Est-ce que cette femme-là peut faire des prières surérogatoires après minuit avec les ablutions de la prière de l'Icha ?

Non. Au delà de minuit elle doit renouveler ses ablutions. D'autres disent qu'elle n'est pas obligée de renouveler ses ablutions mais cet avis est peu plausible.

Question 39 :

Quelle est la limite du temps légal de la prière de l'Icha ? Et comment le savoir ?

La fin du temps légal de l'Icha est minuit. On peut le déterminer en divisant en deux le temps compris entre le coucher du soleil et l'aube. Dans la première moitié de la nuit s'inscrit le temps légal de l'Icha. La deuxième moitié n'est pas un temps de prière (obligatoire) mais un simple intervalle entre la prière de l'Icha et celle de l'aube.

Question 40 :

Si une femme atteinte d'écoulements discontinus fait ses ablutions mais que ses écoulements reprennent juste après ses ablutions et avant qu'elle ne fasse sa prière, que doit-elle faire dans ce cas ?

Si les écoulements sont discontinus elle doit attendre le moment de leur interruption. Mais s'ils sont très irréguliers,

elle fait ses ablutions, une fois l'heure de prière venue, et elle fait normalement sa prière, sans être redevable de rien.

Question 41 :

Que faut-il faire si le corps ou les habits sont atteints par ces écoulements ?

Si ces écoulements sont purs, il ne faut rien faire, mais s'ils sont souillés ; c'est-à-dire s'ils proviennent de la vessie, il faut les laver.

Question 42 :

Dans le cas des ablutions consécutives à de tels écoulements, peut-on se contenter de laver uniquement les membres concernés par les ablutions ?

Oui, on peut se contenter de cela tant que ces écoulements sont purs, c'est-à-dire qu'ils proviennent de l'utérus et non pas de la vessie.

Question 43 :

Qu'est-ce qui explique qu'il n'y ait eu aucun Hadith du prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui)

affirmant l'annulation des ablutions par un tel écoulement, alors que les femmes de l'époque tenaient beaucoup à la connaissance de leur religion ?

Ce type d'écoulement n'existe pas chez toutes les femmes.

Question 44 :

Quand une femme n'a jamais accompli d'ablutions, et ce par ignorance, quel est l'avis juridique dans ce cas ?

Elle doit se repentir à Allah, exalté soit-Il, et interroger les savants dans ce domaine.

Question 45 :

Certains vous attribuent l'avis selon lequel ce type d'écoulement ne nécessite pas le renouvellement des ablutions.

Celui qui m'attribue cet avis n'est pas sincère. Il a probablement compris que, parce que cet écoulement est pur, il n'annule pas les ablutions, or c'est faux.

Question 46 :

Il arrive que des petites sécrétions troubles apparaissent chez la femme, un ou deux jours avant sa menstruation. Ces sécrétions prennent parfois la forme de légers filaments noirâtres ou brunâtres qui peuvent aussi apparaître parfois après les menstruations. Quel est l'avis juridique dans ces cas- là ?

Si ces sécrétions surviennent avant les menstrues et les annoncent, elles sont alors considérées comme menstrues. On peut déterminer cela par les douleurs spécifiques au cycle menstruel. Si ces sécrétions surviennent après les menstrues, il faut là encore attendre jusqu'à ce quelles disparaissent et se dissocient des règles proprement dites. Aïcha disait dans pareil cas aux femmes des compagnons : *« ne vous hâtez pas, attendez jusqu'à ce que vous voyiez le liquide blanc ».*
Et Allah détient le savoir.

Les dispositions légales du pèlerinage et de la 'Umra en période de menstrues.

Question 47 :

Comment doit faire la femme qui a ses menstrues pour accomplir les deux Rak'a de la mise en état de sacralisation (Al-Ihram) ? Peut-elle réciter le Coran à voix basse ?

Premièrement : il faut savoir que la mise en état de sacralisation rituelle ne requiert pas de prières, car il n'y a aucune source indiquant que le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) ait institué à sa communauté la prière de mise en état d'Ihram, ni par ses dires, ni par ses actes, ni par ses approbations.

Deuxièmement : Cette femme qui a eu ses menstrues avant qu'elle ne se mette en état de sacralisation, peut bien le faire tout en ayant ses menstrues car le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a ordonné à Asmaa bint Amiss, épouse de Abou Bakr, le jour où elle a accouché à Dhou al

Houlaifa qui est un Miqat, (c'est-à-dire un endroit fixé pour se mettre en état d'Ihram), de se laver et de se protéger avec un habit ou un tissus, puis de se mettre en état d'Ihram. Il en est de même pour la femme qui a ses menstrues, elle doit rester en état de sacralisation jusqu'à ce qu'elle se purifie, ensuite elle fait les processions rituelles autour de la Kaâba (Tawaf).

Quant à la récitation du Coran, elle est permise. La femme qui a ses menstrues a en effet le droit de lire le Coran en cas de besoin ou d'intérêt, mais si elle veut seulement réciter avec une intention d'adoration, il vaut mieux qu'elle l'évite.

Question 48 :

En partant pour le pèlerinage, une femme eut ses menstrues cinq jours après son départ. Quand elle arriva au Miqat (limite du territoire au delà duquel le pèlerin doit être en état de sacralisation) elle fit ses ablutions rituelles et se mit en état d'Ihram alors qu'elle n'était pas encore purifiée de ses menstrues. Quand elle arriva à la Mecque elle demeura à l'extérieur de la Mosquée sacrée et n'accomplit aucun rite de pèlerinage (Hajj) ou de la 'Umra (le petit pèlerinage). Elle demeura également deux jours à Mina avant de recouvrer sa pureté. Elle se lava alors, et accomplit tous les rites de la 'Umra

en étant purifiée. Mais les saignements ont repris de nouveau alors qu'elle accomplissait la circumambulation de désengagement (Tawaf al-Ifada) du pèlerinage. Cependant par pudeur et par gêne, elle poursuivit l'accomplissement des rites du pèlerinage, et ne prévint personne jusqu'à son retour dans son pays. Quel est le jugement de l'Islam de ce cas ?

Si les saignements qu'elle a eus durant la circumambulation de désengagement (Tawaf al-Ifada), correspondent bien à ceux des menstrues qu'elle connaît habituellement par leur nature et les douleurs dont ils sont accompagnés, alors la circumambulation de désengagement (Tawaf al-Ifada) n'est pas valide. Elle doit retourner à la Mecque pour la refaire ; elle devra pour cela se mettre en état de sacralité pour une 'Umra et ce, depuis le Miqat et accomplir alors sa 'Umra qui comprend une circumambulation (Tawaf), un parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa, et une coupe de cheveux. Ensuite elle accomplira la circumambulation de désengagement (Tawaf al-Ifada) du pèlerinage.

En revanche, si les saignements ne correspondent pas au sang qui caractérise les menstrues, mais sont, semble-t-il, dus uniquement à la pression des bousculades ou à un choc émotionnel, ces circonvolutions de désengagement sont considérées comme valides, d'après les savants qui n'exigent pas la purification pour ce rite, notamment quand il s'agit d'une femme qui habite dans un pays lointain et ne peut retourner à la Mecque. Dans ce cas son pèlerinage est valide car elle a fait ce quelle pouvait.

Question 49 :

Une femme arrive en état de sacralisation pour une 'Umra, et dès qu'elle atteint la Mecque ses menstrues surviennent. Son Mahram (conjoint ou tuteur légal) doit malheureusement repartir immédiatement et elle ne connaît personne à la Mecque. Que doit-elle faire ?

Elle doit repartir avec lui tout en restant en état de sacralisation. Ensuite elle revient une fois purifiée de ses menstrues, s'il s'agit d'une personne qui habite le pays. Car le retour ne requiert pas d'efforts ni de formalité administratives contraignantes. Mais si c'est une étrangère qui ne peut revenir, elle prend ses précautions et fait sa circumambulation, son parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa et termine sa 'Umra durant ce voyage là. Son Tawaf à ce moment-là s'impose comme une nécessité en cas de force majeure qui neutralise tout interdit ordinaire.

Question 50 :

Quel est l'avis juridique dans le cas d'une femme dont les menstrues surviennent durant les jours de son pèlerinage ? Est-ce que ce dernier est valide et est-ce qu'il lui est accordé ?

On ne peut répondre à cette question, tant que l'on ne sait pas exactement quand cette personne a eu ses menstrues, car certains rites du pèlerinage sont prohibés en état de menstruation et d'autres ne le sont pas. La circumambulation par exemple, ne peut être accompli que si la personne est purifiée. Quant au reste des actes du pèlerinage, ils peuvent être effectués, même en état de menstruation.

Question 51 :

J'ai accompli le devoir du pèlerinage l'année dernière et j'ai effectué tous les rites du pèlerinage à l'exception de la circumambulation de désengagement (Tawaf al-Ifada) et celle d'adieu (Tawaf Al-Wada') que je n'ai pas pu faire pour une raison légale. Je suis revenue chez moi à Médine dans l'intention de retourner un jour pour faire ces deux rites. Comme j'ignorais les prescriptions religieuses à ce sujet, je me suis désacralisée (Tahalul) et j'ai fait tout ce qui m'était interdit en état de sacralisation (Ihram).Je me suis renseignée pour mon retour afin de faire les rites non accomplis et l'on m'a dit qu'il n'est plus la peine que je refasse la circumambulation car ce n'est plus valide du moment que j'ai annulé mon pèlerinage et que je dois le refaire intégralement l'année suivante, tout en immolant une vache ou une chamelle à titre de compensation. Est-ce que cela est

correct ? Est-ce qu'il y a une autre solution et laquelle ? Est-ce que mon pèlerinage est effectivement annulé ? Dois-je le refaire ?

Voici un autre cas qui illustre bien les drames que l'on peut vivre quand les gens s'enhardissent à délivrer des avis juridiques sans aucune connaissance théologique.

Dans ce cas, vous devez retourner à la Mecque et effectuer des circonvolutions de désengagement seulement. Quant à la circumambulation d'adieu, vous en êtes dispensée dans la mesure où vous étiez en état de menstruation au moment où vous quittiez la Mecque. La religion dispense la femme qui a ses menstrues de la circumambulation d'adieu, conformément au Hadith d'Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui) :

« Il le prophète) a ordonné que le dernier contact des gens (pèlerins) soient avec la Demeure sacrée (Kaâba), tout en en dispensant les femmes qui ont leurs menstrues. »

Dans une autre version rapportée par Abû Dawud :

« ... le couronnement de vos actes doit être la circumambulation. »

Quand on informa le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) que Safia venait d'effectuer la circumambulation de désengagement (Tawaf al-Ifada) il a dit : *« Qu'elle parte donc ! »*

Ce Hadith montre bien que la circumambulation d'adieu (Tawaf al-Wada') n'est plus obligatoire pour la femme qui a ses menstrues, tandis que la circumambulation de désengagement (Tawaf al-Ifada) doit être effectué.

Comme vous vous êtes désengagée de tout par ignorance, vous ne risquez rien, car celui qui, par ignorance,

commet des actes interdits par l'état de sacralisation (Ihram) ne risque rien et n'est redevable de rien du tout. Allah dit en effet :

﴿ رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَا إِن نَّسِينَا أَوْ أَخْطَأْنَا ﴾

﴿ Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive de commettre une erreur [5]﴾ S.2 V.286

Allah répondit alors dans un Hadith sacré : *« Je l'ai fait »*. On peut lire également dans le Coran :

﴿ وَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ فِيمَا أَخْطَأْتُم بِهِۦ وَلَٰكِن مَّا تَعَمَّدَتْ قُلُوبُكُمْ ﴾

﴿ Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais vous serez blâmés pour ce que vos cœurs font délibérément [6]﴾

Par conséquent, tous les interdits divins imposés à l'individu en état de sacralisation, ne nécessitent aucune réparation s'ils sont transgressés par erreur, par oubli ou sous la contrainte. Mais en l'absence de ces circonstances atténuantes, l'individu doit s'empresser de mettre fin aux actes interdits.

[5] Sourate Al-Baqara (la vache. 2) v.286.
[6] Sourate Al-Ahzab (les coalisés. 33) v.5.

Question 52 :

Les lochies d'une femme débutent le jour du At-Tarwiya (jour de l'assouvissement) et elle poursuit l'accomplissement des rites du pèlerinage, à l'exception de la circumambulation et du parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa. Ensuite elle constate qu'elle a, a priori recouvré sa pureté après dix jours. Doit-elle se laver pour se purifier et accomplir le rite manquant, à savoir la circumambulation du pèlerinage ?

Elle ne doit pas se laver et faire la circumambulation tant qu'elle n'est pas sûre et certaine de sa pureté. Il apparaît d'après sa question, où elle précise « a priori », qu'elle n'a pas constaté une pureté totale, or elle doit constater sans le moindre doute une pureté totale du sang des lochies. Dès qu'elle est pure, elle fait ses ablutions rituelles et accomplit la circumambulation et le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa manquants. Il n'y a aucun problème si elle accomplit le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa avant la circumambulation car le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) fut interrogé durant son pèlerinage à propos de celui qui fait le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa avant la circumambulation, et il répondit : *« il n'a aucun péché »*.

Question 53 :

Une femme s'est mise en état de sacralisation pour le pèlerinage depuis Assayl alors qu'elle avait ses menstrues. Quand elle arriva à la Mecque, elle partit à Jeddah pour ses affaires. Là, elle recouvrit sa pureté. Elle fit sa toilette rituelle, peigna ses cheveux et termina les rites du pèlerinage. Est-ce que son pèlerinage est valide ? Est-elle redevable de quelque chose ?

Son pèlerinage est correct et valide et elle n'est redevable de rien du tout.

Question 54 :

En partant pour la 'Umra, je suis passée par le Miqat (endroit fixé pour délimiter le territoire sacré) alors que j'avais mes menstrues. Donc je ne me suis pas mise en état de sacralisation, et je suis demeurée à la Mecque jusqu'à ce que j'aie recouvré ma pureté. Je me suis alors mise en état de sacralisation (Ihram) depuis la Mecque. Est-ce que cela est autorisé ? Dans le cas contraire que dois-je faire ?

Cet acte n'est pas licite et n'est pas permis. La femme qui a l'intention de faire une 'Umra ne doit pas aller au delà

du Miqat sans se mettre en état de sacralisation. Même si elle a ses menstrues, elle doit se mettre en état de sacralisation et celle-ci est effective et valide. La preuve de cela, c'est la réponse que le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) fit à Asma Bint Amiss, femme d'Âbû Bakr (Qu'Allah soit satisfait de lui), qui a accouché dans le convoi du prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) pour le pèlerinage d'adieu alors qu'il arrivait à Dhou al Houlaifa (qui est un Miqat pour les pèlerins venant de Médine). Elle dépêcha quelqu'un auprès du prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) pour demander ce qu'elle devait faire. Il lui répondit :

« Fais ta purification rituelle légale et protège-toi d'un tissu (serviette hygiénique) et mets-toi en état de sacralisation. »

Le sang des menstrues étant considéré comme le sang des lochies, je dis alors à cette femme qui arrive au Miqat de se purifier, de bien se protéger en appliquant des serviettes qui empêchent l'écoulement et de se mettre en état de sacralisation, que ce soit pour le pèlerinage ou la 'Umra. Mais si elle se met en état de sacralisation et qu'elle arrive à la Mecque, elle ne doit pas se rendre à la Demeure sacrée (Kaâba) ni effectuer la circumambulation. Elle doit attendre de retrouver sa pureté. C'est pour cela que le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit à Aïcha -qu'Allah soit satisfait d'elle-, le jour où elle a eu ses menstrues durant la 'Umra :

« Fais donc tout ce que fait un pèlerin à l'exception de la circumambulation jusqu'à ce que tu recouvres ta pureté[7] *».*

[7] Rapporté par Boukhari et Moslim.

Selon une autre version propre à Boukhari, Aïcha mentionne qu'après sa purification, elle fit la circumambulation et le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa. C'est là une preuve supplémentaire qui nous permet d'affirmer que, si une femme en état de sacralisation pour un pèlerinage (Hajj) ou une 'Umra a ses menstrues, ou que celles-ci surviennent avant qu'elle n'ait eu le temps de faire la circumambulation, elle ne doit pas l'accomplir. Elle ne doit pas non plus faire le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa jusqu'à ce qu'elle recouvre sa pureté et se purifie. Cependant, si elle effectue la circumambulation en étant purifiée mais qu'à la fin de celle-ci ses menstrues surviennent, elle poursuit ses rites et fait le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa, même en étant en état de menstrues. Elle se coupe les cheveux en en coupant une mèche et termine ainsi sa 'Umra. Car la purification n'est pas une condition nécessaire pour accomplir le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa.

Question 55 :

Je suis venue de Yanbaä en compagnie de ma femme. A notre arrivée à Jeddah elle eut ses menstrues. J'ai alors continué à faire la 'Umra seul, sans ma femme. Quel est l'avis juridique pour le cas de ma femme ?

Votre femme doit rester et attendre la cessation de ses menstrues, puis reprendre sa 'Umra, car le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a dit lorsque Safia eut ses menstrues au cours du pèlerinage :

« Elle ne va pas nous bloquer, celle-là ! ». On lui répondit qu'elle s'est déjà désacralisée, il dit alors : *« Qu'elle reparte donc ! ».*

Le fait que le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) ait dit : *« Elle ne va pas nous bloquer ou nous retenir »*, prouve que la femme ayant eu ses menstrues avant la circumambulation de désengagement, doit attendre qu'elle recouvre cette pureté pour accomplir ce dernier. La circumambulation de la 'Umra est pareille à celle du désengagement (Tawaf Al-Ifada), car c'est un rite fondamental de la 'Umra. Si la femme a ses menstrues pendant sa 'Umra et avant la circumambulation, elle doit attendre sa purification et ensuite effectuer cette circumambulation.

Question 56 :

Est-ce que le lieu du parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa commence à partir de la Mosquée sacrée ? La femme qui a ses menstrues peut-elle s'en approcher ? Celui qui rentre dans la Mosquée sacrée par le lieu du parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa, doit-il faire les deux Rak'a « prière de salutation de la mosquée ».

Le lieu du parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa ne fait pas partie, semble-t-il, de la Mosquée sacrée. C'est pour cela d'ailleurs qu'un petit mur de séparation a été érigé entre les deux, ce qui est à l'avantage des gens, car si le lieu du parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa était inclus dans la Mosquée et en faisait partie, les femmes qui ont leurs menstrues entre le moment de la circumambulation et celui du parcours ne pourraient accomplir ce dernier. Or, les avis juridiques autorisent la femme ayant eu ses menstrues après la circumambulation et avant le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa à accomplir quand même ce dernier car son site n'est pas considéré comme étant partie intégrante de la Mosquée sacrée. Quant aux deux Rak'a, « prière de salutation de la mosquée », on préconise à celui qui fait le parcours après la circumambulation et revient vers la Mosquée sacrée de les accomplir. Mais s'il ne les fait pas, il n'aura commis aucun péché. Cependant il est préférable qu'il profite de l'occasion et fasse ces deux Rak'a, du fait notamment du mérite exceptionnel de la prière effectuée dans un tel endroit.

Question 57 :

Une femme dit : « En faisant le pèlerinage j'ai eu mes menstrues. Mais par pudeur je n'ai osé le dire à personne. Je suis alors entrée à la Mosquée sacrée, j'y ai prié, j'ai accompli la

circumambulation et le parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa. Que dois-je faire tout en sachant que mes menstrues sont survenues suite à un accouchement ?

Il n'est pas licite à une femme qui a ses menstrues ou ses lochies de prier dans la mosquée Sainte à la Mecque, ni dans un autre pays, ni dans n'importe quel endroit. Les propos du prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) à ce sujet sont d'ailleurs sans équivoque :
« Certes, la femme qui à ses menstrues n'accomplit ni jeûne, ni prières ».

Tous les musulmans sont unanimes sur l'interdiction de prier ou de jeûner imposée à toute femme qui a ses menstrues.

Cette femme doit se repentir à Allah pour ce qu'elle vient de faire. Sa circumambulation durant ses menstrues n'est pas valide, mais son parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa (Sa'y) reste valide, car l'avis le plus plausible autorise en effet l'anticipation du parcours entre les monts As-Safa et Al-Marwa par rapport à la circumambulation durant le pèlerinage. Par conséquent elle doit refaire la circumambulation, car la circumambulation du désengagement (Tawaf Al-Ifada) est l'un des piliers du pèlerinage, et c'est grâce à lui d'ailleurs que le deuxième désengagement devient effectif. En conséquence, cette femme-là, ne peut avoir de rapports sexuels avec son époux (si elle est mariée) jusqu'à ce qu'elle effectue la circumambulation. Et elle ne peut contracter d'acte de mariage (si elle n'est pas mariée) jusqu'à ce qu'elle fasse la circumambulation. Et Allah détient le savoir.

Question 58 :

Si la femme a ses menstrues le jour de « Arafat », que doit-elle faire ?

Si la femme a ses menstrues le jour de « Arafat », elle poursuit son pèlerinage et fait tout ce que les pèlerins peuvent faire, hormis la circumambulation autour de la Kaâba qu'elle doit retarder jusqu'à sa purification.

Question 59 :

Une femme a eu ses menstrues après avoir effectué le jet des cailloux (Jamarat) à la stèle d'Al-Aqaba et avant la circumambulation du désengagement. Elle se trouve sur les lieux saints avec son mari et ils sont avec d'autres personnes qui les accompagnent. Que doit-elle faire, sachant qu'elle ne pourra pas retourner aux lieux Saints après ce voyage ?

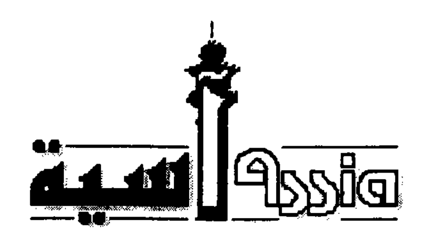
Si elle ne peut pas revenir aux lieux Saints après sa purification, elle effectue la circumambulation de désengagement, car c'est un cas de force majeure et elle n'a aucun péché. Ensuite elle effectue le reste des rites du pèlerinage.

Question 60 :

Si la femme qui vient d'accoucher recouvre sa pureté avant les 40 jours, son pèlerinage sera-t-il valide ? Et si elle ne recouvre pas sa pureté que doit-elle faire, sachant qu'elle a l'intention d'effectuer le pèlerinage ?

Si la femme qui vient d'accoucher recouvre sa pureté avant les 40 jours, elle fait sa toilette rituelle légale, fait ses prières ainsi que tous les actes que les femmes pures peuvent effectuer, y compris la circumambulation, car la durée des lochies n'a pas de limite minimale.
Si elle ne se trouve pas en état de pureté, son pèlerinage reste valide, mais elle ne doit pas faire la circumambulation autour de la Kaâba car le prophète (Paix et bénédiction d'Allah sur lui) a interdit à la femme qui a ses menstrues et à celle qui a ses lochies de faire la circumambulation dans ces états-là.

Tables des matières



Assia Editions

P.O.Box : 53789

Jeddah 21593-Arabie Saoudite

Tel/Fax : (009661) 2393924

editionsassia@hotmail.com